



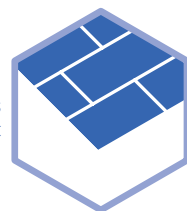
MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

LES CAS D'EXEMPTION
ET DE DISPENSES
À L'OBLIGATION DE DILIGENTER
UN REPÉRAGE AVANT TRAVAUX



ardoises
en amiante-ciment

CAS EXEMPTANT LE DONNEUR D'ORDRE DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97-3 CT) :

➤ L'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement (exemples : travaux à réaliser à la suite d'une inondation, une tornade, un ouragan, etc.).

➤ L'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles pour la réalisation du RAT (exemple : en cas de fuite dans un appartement privatif, s'agissant des travaux de plomberie à effectuer en vue d'éviter un dégât des eaux ; travaux de remplacement d'une toiture détériorée à la suite d'une tempête de grêle).

➤ Les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- programmation de travaux de réparation (exemple : travaux de remplacement d'une vitre brisée retenue au moyen de mastic possiblement amianté. À l'inverse, cela ne s'entend pas de travaux de remplacement de fenêtres existantes par des doubles fenêtres) ;

- programmation de travaux de réparation constitutifs d'une intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, donc ne visant pas la dépose ou l'encapsulation de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;

- programmation de travaux de réparation peu émissifs en fibres d'amiante (concentration inférieure à 100 f/L) ;

➤ enfin, l'hypothèse où l'opérateur de repérage, missionné par le donneur d'ordre (DO), estime (de façon dûment justifiée) que la réalisation de la mission de repérage exposerait sa santé ou sa sécurité à un risque trop important (par exemple la réalisation d'une mission de repérage au dernier étage d'un bâtiment frappé d'un arrêté de péril).

Dans toutes ces situations, le DO est exempté de la réalisation d'un RAT avant l'engagement des travaux. Cependant, il reste tenu :

➤ d'indiquer à la ou les entreprises pressenties pour leur réalisation les raisons justifiant de l'absence de réalisation d'un RAT ;

➤ de tirer les conséquences de l'absence de RAT : dans la mesure où il n'a pu être démontré l'absence (comme la présence effective) d'amiante, le DO doit qualifier ces travaux d'interventions susceptibles de contenir de l'amiante, ce qui implique de confier la réalisation des travaux concernés par cette absence de repérage préalable à une ou des entreprises qualifiées (c'est-à-dire disposant de personnel formé pour la réalisation des interventions SS4 et ayant procédé à l'établissement de modes

ATTENTION

• Les éléments détenus par le DO doivent être clairs et facilement exploitables par ce dernier (par exemple : rapport antérieur de repérage) : il n'est effectivement pas attendu du DO qu'il procède à la réalisation d'investigations à l'égal d'un opérateur de repérage, dans la mesure où il ne dispose pas de ses compétences et connaissances en techniques de construction du bâti.

• S'il s'agit de rapports anciens (en particulier ceux afférents à des RAT réalisés avant la publication de la norme NF X 46-020 d'août 2017), le DO devra faire procéder à une évaluation de la conformité réglementaire de ces documents par un opérateur de repérage (article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2019). Le cas échéant, si l'opérateur missionné a jugé ce document

insuffisant, il devra finalement faire procéder à la réalisation d'un nouveau RAT préalablement à l'engagement des travaux programmés.

• S'il s'agit de document restituant une recherche d'amiante autre que celle avant travaux (par exemple, un état de vente), le DO devra, en fonction de son programme de travaux, soit faire compléter les données dudit document, soit faire réaliser un repérage amianté avant travaux. Effectivement, les modalités d'investigations requises pour un état de vente (recherche portant uniquement sur les composants de construction visibles et accessibles par l'opérateur de repérage) ne permettent pas de renseigner quant à la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et produits potentiellement concernés par les travaux programmés et situés en sous-couches.

opérateurs).

CAS DISPENSANT LE DO DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97 III ET IV) :

Cela correspond à la situation où les informations déjà détenues par le DO (dans son «dossier amiante parties privatives» ou DAPP, du fait d'un précédent rapport de repérage) lui permettent déjà d'avoir connaissance de la présence ou de l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux qu'il envisage programmer. Cela implique que les documents en question portent, au moins

en partie, sur les composants de construction concernés par la nouvelle opération projetée.

Dans ce cas, le DO est dispensé de la réalisation de RAT, mais devra cependant indiquer à la ou les entreprises pressenties pour effectuer les travaux concernés les éléments l'autorisant à s'en considérer dispensé.

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ÉTABLIS PAR UN OPÉRATEUR DE REPÉRAGE À L'ISSUE D'UNE MISSION DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT): ON DISTINGUE TROIS CATÉGORIES DE DOCUMENTS:

Le rapport :

Ce document est établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il a été mis en mesure de réaliser, dans le cadre de la mission confiée, l'ensemble des investigations requises du fait du programme de travaux envisagé par le DO.

Le rapport avec préconisation d'investigations complémentaires:

Ce rapport a vocation à être établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il n'a pu, durant sa mission, réaliser certaines investigations dans la mesure où celles-ci sont indissociables de l'engagement effectif des travaux (par exemple: examen de l'intérieur des pièces constitutives d'une chaudière devant être remplacée, cela ne pouvant être effectué qu'une fois les travaux de démantèlement de cet équipement engagés par les prestataires compétents)

Dans ce cas de figure, l'opérateur de repérage devra justifier dans son rapport les raisons techniques ayant rendu impossible la réalisation de ces investigations, mais également alerter le DO quant à la nécessité de faire réaliser lesdites investigations une fois les travaux engagés.

Dûment informé, le DO devra tirer les conséquences de cette situation et, pour les travaux concernés, retenir la qualification juridique d'intervention SS4, faute de certitude quant à la présence ou à l'absence d'amiante (ceci impliquant de confier leur réalisation à une entreprise dûment qualifiée). Il devra par ailleurs,

une fois les composants encore non investigués mis au jour du fait des travaux engagés, missionner un opérateur de repérage pour effectuer les investigations complémentaires requises au titre du RAT.

Le pré-rapport :

Ce document a vocation à être établi lorsque l'opérateur de repérage n'a pas été mis en mesure, durablement, du fait de la carence ou d'insuffisance de la part du DO, de réaliser certaines investigations relevant du périmètre de sa mission de repérage (exemple: défaut de mise à disposition d'un moyen d'accès sécurisé pour investiguer les composants de construction en toiture).

Après avoir informé le DO de la difficulté rencontrée, et faute d'avoir constaté une évolution de la situation rapportée, l'opérateur de repérage remettra au DO un pré-rapport. Si ce dernier consigne certes les conclusions de présence ou d'absence d'amiante concernant les parties de l'immeuble bâti effectivement investiguées, il fait également état de l'impossibilité, du fait du DO, de la réalisation de certaines investigations relevant pourtant du périmètre de la mission de repérage confiée, et indique en conséquence qu'il ne suffit pas, pour le DO, à satisfaire à l'obligation de RAT mise à sa charge.

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CHOIX DU LABORATOIRE ACCRÉDITÉ EN CHARGE DE L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS PAR L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE :

Pour chaque matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante identifié dans le périmètre de la mission de repérage amiante avant travaux, l'opérateur de repérage doit, dans le rapport rédigé à l'issue de sa mission, conclure à la présence ou à l'absence d'amiante en explicitant le critère fondant pareille conclusion. À ce titre, l'arrêté du 16 juillet 2019 comme la norme NF X 46-020 : août 2017 listent plusieurs critères possibles de conclusion, tels que l'exploitation des données consignées dans le dossier de traçabilité de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti considéré et/ou celles issues d'un repérage antérieur voire d'un document technique, le marquage présent sur un produit (à l'instar d'un poinçon sur une plaque en fibrociment l'identifiant comme amiantée) ou, en l'absence de tels éléments ou en cas de doute quant à leur fiabilité, le prélèvement d'un ou plusieurs échantillons sur le matériau ou produit considéré en vue de leur analyse.

L'analyse de ces échantillons devra être confiée à un laboratoire titulaire d'une accréditation appropriée, attestant de sa capacité à mettre en œuvre les techniques d'analyse réglementairement attendues pour garantir la fiabilité du résultat obtenu, et disposant d'un personnel satisfaisant à des exigences de compétences réglementairement fixées.

Ces exigences sont détaillées dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses, auquel renvoie l'arrêté du 16 juillet 2019. Cet arrêté prévoit 3 portées d'accréditation :

- Portée d'accréditation n°1, relative à la recherche d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux manufacturés¹.
- Portée d'accréditation n°2, relative à la recherche d'amiante naturel (aussi appelé environnemental) dans les sols et roches en place.
- Portée d'accréditation n°3, relative à la recherche d'amiante naturel dans les matériaux manufacturés.

S'agissant du domaine d'activité des immeubles bâtis, l'amiante susceptible d'être présent est généralement d'origine manufacturée (c'est-à-dire qu'il a été délibérément ajouté lors de la fabrication ou au moment de la mise en œuvre du composant de construction considéré), ce qui implique normalement d'avoir recours à un laboratoire titulaire de la portée d'accréditation n°1 au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 précité. Toutefois, la présence possible dans certains matériaux manufacturés (par exemple l'enrobé des voiries privées) de granulats pouvant contenir de l'amiante naturel peut contraindre, en certaines situations, à avoir recours à un laboratoire également titulaire de la portée d'accréditation n°3 au sens dudit arrêté.

En outre, dans le dernier alinéa de l'article R.4412-97-1 du code du travail, tel qu'issu du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, l'autorité réglementaire a désigné, sans ambiguïté possible, l'opérateur de repérage comme celui en charge du choix du laboratoire accrédité en charge de l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre de sa mission de repérage amiante avant travaux. Effectivement, seul ce protagoniste, du fait de sa formation mais également car il a la maîtrise de la réalisation de la mission de repérage, est légitime à choisir ledit laboratoire.

Il relève donc de la compétence ainsi que de la responsabilité du seul opérateur de repérage, à l'exclusion de tout autre protagoniste de l'opération considérée (donneur d'ordre, maître d'œuvre, etc.), de choisir le laboratoire auquel confier l'analyse des échantillons prélevés lors de la mission de repérage amiante avant travaux et, en conséquence, de veiller à s'assurer que ledit laboratoire satisfait bien aux exigences d'accréditation et de compétence réglementairement imposés pour cette activité d'analyse.

Pour information, la liste des laboratoires que l'opérateur de repérage peut contacter en cas de demande d'analyse d'un ou plusieurs échantillons prélevés dans le cadre de sa mission de repérage, consultable sur le site du Comité français d'accréditation (COFRAC) : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list-63662472

(1) cette portée correspond à l'unique portée d'accréditation qui était prévue par l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits, abrogé à compter du 20 avril 2021 par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019.

ARTICULATION ENTRE LE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX ET LE REPÉRAGE AMIANTE AVANT DÉMOLITION CONCERNANT UNE OPÉRATION PORTANT SUR UN IMMEUBLE BÂTI:

Préalablement à la mise en place au sein du code du travail et par l'arrêté du 16 juillet 2019 du dispositif de repérage amiante avant travaux (ou «RAT») dans le domaine d'activité des immeubles bâtis, préexistait dans le code de la santé publique un dispositif de repérage avant démolition (ou «RAD») d'un immeuble bâti, prévu par l'arrêté du 26 juin 2013² et qui s'impose pour toute opération visant à «la démolition d'une partie au moins majoritaire de la structure d'un immeuble bâti» (ceci pouvant recouper tant une opération de démolition totale d'un bâtiment que sa réhabilitation lourde), dès lors que le permis de construire dudit bâtiment a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Pour autant, la démolition d'un immeuble bâti constituant également, indiscutablement, une catégorie de travaux au sens du code du travail, il convient, pour déterminer le cadre juridique applicable à la recherche de l'amiante préalablement à une telle opération, de faire la distinction suivante:

Première hypothèse: l'opération de démolition considérée est régie par les deux dispositifs de «RAT» et de «RAD»:

Cela suppose que les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- L'opération projetée porte sur un immeuble bâti livré avant le 1^{er} janvier 1997 (ceci emportant nécessairement le fait que le permis de construire afférent à ce bâtiment est antérieur au 1^{er} juillet 1997).
- La publication du dossier de consultation relatif à cette opération de démolition, ou la transmission de demande de devis de travaux, est concomitante ou postérieure au 19 juillet 2019 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2019).

Dans ce cas de figure, les deux dispositifs (celui de «RAT» mis en place par l'arrêté du 16 juillet 2019 et celui de «RAD» résultant de l'arrêté du 26 juin 2013) s'appliquent de façon combinée à l'opération de démolition considérée. Concrètement, ceci signifie notamment que le sujet du repérage de l'amiante pour l'opération considérée sera régi, outre les dispositions de l'arrêté du 26 juin 2013, par les prescriptions

fixées par l'arrêté du 16 juillet 2019 encadrant les RAT dans le domaine d'activité des immeubles bâtis, à savoir notamment:

- La possibilité de dispense totale ou partielle de repérage de l'amiante préalablement à l'opération considérée dès lors que le donneur d'ordre peut démontrer, pour tout ou partie de ladite opération, disposer d'ores et déjà d'informations suffisantes quant à la présence ou à l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dans le périmètre des travaux projetés (articles R. 4412-97/III, R. 4412-97/IV ainsi que l'article 3. III de l'arrêté du 16 juillet 2019).

Tout particulièrement, en cas de repérages amiante avant travaux réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2019, explicitant les conditions d'opposabilité de tels arrêtés, devront être prises en considération pour apprécier si ces repérages sont ou non susceptibles de fonder une dispense totale ou partielle de RAT préalablement à une opération de démolition.

- La possibilité pour le DO de se prévaloir, pour tout ou partie de l'opération projetée, de l'un des cas d'exemption à l'obligation légale de repérage de l'amiante avant opération listé à l'article R. 4412-97-3 (cf. la rubrique du présent document afférente à ce sujet).
- Pour les cas où le DO reste tenu de faire procéder à une recherche préalable de l'amiante, pour tout ou partie de l'opération de démolition projetée:
 - L'obligation de confier la mission de repérage considérée à un opérateur de repérage certifié avec mention (cette exigence étant commune aux deux dispositifs).
 - L'obligation faite au donneur d'ordre d'une opération de démolition, même s'il doit certes procéder à la commande d'un «RAD», de se conformer aux obligations prévues par l'arrêté du 16 juillet 2019. Il s'y conforme aussi bien en termes de communication (lors de la passation de commande ou une fois désigné l'opérateur de repérage) d'éléments d'information utiles à la préparation et à la réalisation de la mission

(2) Pris en application du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, actuellement codifiés aux articles R. 1334-14 à R. 1334-29-2 du code de la santé publique

de repérage qu'en matière de moyens à mettre à disposition de l'opérateur de repérage (moyens d'accès sécurisés, clés, contacts avec des personnes titulaires d'habilitation spécifique si nécessaire, etc.) dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation de certaines investigations requises au titre de la mission de repérage confiée.

- L'obligation faite à l'opérateur de repérage, pour la préparation et la réalisation de sa mission de repérage, de se conformer aux exigences détaillées à l'article 6 de l'arrêté du 16 juillet 2019. Il prend notamment en considération les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante listés en annexe 1 dudit arrêté pour l'établissement de son programme de repérage. Il veille à fonder les conclusions de présence ou d'absence d'amiante pour chaque matériau ou produit relevant dudit programme et présent dans le périmètre de la mission sur un ou plusieurs des critères listés au dit article 6.

- L'obligation faite à l'opérateur de repérage d'établir le document approprié à l'issue de sa mission de repérage (rapport, rapport avec préconisation d'investigations complémentaires ou pré-rapport, cf. les précisions données sur ces différents types de document dans la rubrique afférente au sujet du présent document). Si ledit rapport aura, dans ce cas de figure, l'intitulé de « repérage avant démolition » (du fait de la mission confiée par le donneur d'ordre), l'opérateur de repérage devra, pour l'établir, prendre en considération non seulement les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2013³ mais également les exigences minimales de contenu fixées en annexe 2 de l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage amiante avant travaux, ainsi que veiller, conformément aux dispositions de ce dernier arrêté, à donner l'estimation de la quantité de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante identifié dans le cadre de cette mission de repérage.

- L'obligation faite au donneur d'ordre, en cas d'opération visant la démolition d'une partie seulement du bâtiment considéré, s'il a bien la qualité de propriétaire de l'immeuble bâti considéré et dès lors qu'il est tenu par l'obligation réglementaire d'établir et tenir à jour un document de traçabilité (dossier technique amiante ou dossier amiante partie privative), d'intégrer dans ledit document les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage.

Le fait pour le donneur d'ordre comme l'opérateur de repérage de se conformer aux indications de la norme NF X 46-020 : août 2017, s'agissant de la commande, la préparation, la réalisation ou la restitution de la mission de repérage de l'amiante avant travaux, emporte présomption de conformité aux exigences fixées par l'arrêté du 16 juillet 2019.

Seconde hypothèse : l'opération de démolition considérée n'est régie que par le dispositif de « RAD » :

Cette situation correspond au cas où l'une des conditions détaillées au premier paragraphe n'est pas remplie (soit du fait de la publication du dossier de consultation relatif à l'opération de démolition ou de transmission de demande de devis de travaux, soit car l'opération porte sur un bâtiment livré après le 1^{er} janvier 1997), mais où l'immeuble bâti concerné par l'opération de démolition considérée fait bien l'objet d'un permis de construire délivré avant la date du 1^{er} juillet 1997.

Dans ce cas de figure, l'opération de démolition n'est donc régie que par le dispositif de « RAD » du code de la santé publique, et doit en conséquence être précédée de la réalisation d'une recherche de matériaux et produits de la liste C à l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ce par application des dispositions de l'article R. 1334-14. I et R. 1334-19 du code de la santé publique. Les conditions de commande, d'organisation, de réalisation et de restitution de cette mission de repérage devront se conformer aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2013.

Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que la norme NF X 46-020 : août 2017, qui fixe des lignes méthodologiques pour toutes les missions de repérage de l'amiante portant sur un immeuble bâti (repérage amiante avant travaux comme repérages prévus par le code de la santé publique, incluant celui avant démolition), constitue depuis sa date de publication (5 août 2017) la règle de l'art en matière de recherche d'amiante pour ce domaine d'activité. En conséquence, il est vivement recommandé aux donneurs d'ordre, même lorsque non tenus par les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2019, de référencer cette norme NF X 46-020 dans sa version d'août 2017 dans leurs marchés de repérage de l'amiante, de façon tant à garantir la plus grande sécurité sanitaire et juridique pour la réalisation de l'opération programmée mais également à assurer la meilleure couverture possible de cette dernière par les assureurs.

(3) Relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et du contenu du rapport de repérage